

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

**LA LOI UNIFORME SUR LA CESSION DE CRÉANCES DANS LE
COMMERCE INTERNATIONAL**

SECTION CIVILE

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA CONVENTION SUR LES
CESSIONS DE CRÉANCES**

Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.

**Edmonton, Alberta
20 au 24 août 2006**

LOI UNIFORME SUR LES CESSIONS DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL (PROJET FINAL ET COMMENTAIRES) ET
RECOMMANDATIONS CONNEXES

**Groupe de travail sur la Convention sur les cessions de créance
de la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada**

Loi uniforme sur les cessions de créances dans le commerce international
(Projet final et commentaires)
et recommandations connexes

Rapport

Août 2006

I. SURVOL DES ACTIVITÉS

[1] Lors de sa réunion de 2005, la CHLC a approuvé un Rapport préalable établi par J. Michel Deschamps et Catherine Walsh sur *La Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international* (la « Convention »). Donnant suite aux recommandations de ce rapport, la Conférence a approuvé la création d'un Groupe de travail aux fins de l'élaboration d'un projet de loi uniforme de mise en œuvre de la Convention et d'élaboration des dispositions législatives complémentaires. Le Groupe de travail a été chargé de mener ses travaux en collaboration avec la NCCUSL (*National Conference of Commissioners on Uniform State Laws*) et le Centre mexicain de droit uniforme (*Centro Mexicano de Derecho Uniforme*) en vue de coordonner la mise en œuvre de la Convention dans l'ensemble des trois pays de l'ALENA.

[2] Kathryn Sabo (Justice Canada), à titre de présidente, a formé un Groupe de travail mixte regroupant les experts et les fonctionnaires suivants : John Cameron (Torys, Ontario), Ronald Cuming (College of Law, University of Saskatchewan), J. Michel Deschamps (McCarthy Tétrault, Montréal et Faculté de droit, Université de Montréal), Allen Doppelt (Gouvernement de l'Ontario), Natalie Giassa (Justice Canada), Vincent Pelletier (Justice Québec), Catherine Walsh (Faculté de droit, Université McGill et anciennement New Brunswick University), Roderick Wood (Law Faculty, University of Alberta). Michael Burke (Blakes, Cassels & Graydon, Ontario) se sont joints au Groupe en mai 2006. En outre, Kate Murray et Luc Labelle — les deux rédacteurs affectés au projet par Justice Canada — ont effectué un examen fort utile du texte de la loi uniforme élaboré par le Groupe de travail.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[3] Le Groupe de travail s'est réuni régulièrement par téléphone entre janvier et le début août 2006 et a eu une réunion en personne à Ottawa le 29 mai. Des membres du Groupe ont aussi assisté à deux réunions avec leurs homologues mexicains et américains, à Détroit du 21 au 23 avril et à New York le 17 juin. En plus de la NCCUSL, la délégation américaine comprenait le département d'État des États-Unis et l'American Law Institute (ALI – les promoteurs avec la NCCUSL du Uniform Commercial Code). Plusieurs autres observateurs ont assisté à la réunion, notamment des représentants du secteur bancaire américain. Le Groupe de travail aimerait exprimer sa gratitude envers la NCCUSL pour avoir organisé et tenu ces réunions conjointes très productives.

[4] En plus d'élaborer un projet de loi et de coordonner ses efforts avec la NCCUSL et le Centre mexicain de droit uniforme, le Groupe de travail a été confronté à un problème de coordination de taille au Canada. Peu de temps après sa mise sur pied, on a avisé le Groupe de travail qu'un comité de l'Association du Barreau de l'Ontario sur la législation relative aux sûretés mobilières entreprenait des travaux de réforme visant les règles de conflit de lois énoncées à la LSM. Les réformes ontariennes envisagées risquaient d'entrer en conflit avec la règle de conflit de loi de la Convention dans les situations où une entité cédante est constituée en vertu de lois américaines et canadiennes mais a son principal établissement dans un autre État. Compte tenu de l'initiative ontarienne, le Groupe de travail a consacré beaucoup de temps à rechercher des solutions qui permettraient de mettre en œuvre la Convention tout en répondant aux soucis du Comité du droit des sûretés mobilières de l'Ontario au plan des réformes.

[5] Le Comité sur la législation relative aux sûretés mobilières de l'Ontario est co-présidé par John Cameron et Michael Burke, et Allen Doppelt y participe en tant qu'observateur. John a participé à plusieurs des téléconférences du Groupe de travail au début de son mandat et a apporté un éclairage très utile, avec Allen Doppelt, Ron Cumming et Michael Burke, sur les considérations qui sous-tendent les propositions de réforme ontariennes. Cependant, John, Michael et Allen croient que les réformes proposées par le Comité de l'Ontario représente la meilleure approche pour les entreprises Canadiennes, au moins jusqu'à ce que les États-Unis et un nombre significatif d'autres pays ratifient la Convention.

II. RÉSULTATS DE LA COORDINATION DES ACTIVITÉS AVEC LES ÉTATS-UNIS ET LE MEXIQUE

[6] Les réunions conjointes entre des représentants du Groupe de travail et leurs homologues américaines et mexicains ont produit un consensus sur la mise en œuvre de la Convention dans les trois pays qui procure des avantages appréciables à deux égards. Premièrement, il s'ensuivrait une harmonisation considérable du droit du financement des

LOI UNIFORME SUR LES CESSIONS DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL (PROJET FINAL ET COMMENTAIRES) ET
RECOMMANDATIONS CONNEXES

créances dans l'ensemble de la région de l'ALENA. Deuxièmement, cela encouragerait d'autres États à adopter la Convention de manière à parvenir éventuellement à une harmonisation globale.

[7] À la réunion conjointe de Détroit en Avril, le représentant du Département d'État des États-Unis a exprimé l'avis qu'il n'était pas certain que les États-Unis pourraient ratifier la Convention dans l'immédiat compte tenu du climat politique actuel (malgré que les États-Unis sont signataires de la Convention). Les participants ont donc discuté de la possibilité d'une mise en œuvre *de facto* de la Convention aux États-Unis en apportant les modifications correspondantes à l'article 9 (de l'Uniform Commercial Code). On a convenu que bien que l'article 9 soit compatible avec la Convention sur la plupart des points importants, les règles de conflit de loi applicables à l'opposabilité et à la priorité diffèrent lorsque le cédant est une entité constituée en vertu du droit américain. Tandis que l'article 9 exige l'application de la loi de l'État au sein des États-Unis en vertu des lois duquel le cédant est constitué (ou de l'État où il a son siège social dans le cas des entités constituée en vertu de lois fédérales), la Convention désigne la loi du ressort où le cédant a son « administration centrale » (« *chief executive office* » (« principal établissement ») selon la terminologie de l'article 9).

[8] La Convention permet aux États fédéraux d'appliquer des règles de conflit de lois différentes pour des situations purement internes. Par conséquent, l'article n'est pas incompatible avec la Convention dans les situations où il s'ensuit l'application de la loi d'une autre État au sein des États-Unis; par exemple, l'application de la loi du Delaware dans le cas d'une société du Delaware ayant son principal établissement à New York. L'incompatibilité surgit lorsqu'une entité américaine a son principal établissement à Mexico ou à Toronto. Dans ces exemples, la Convention exige l'application de la loi mexicaine ou ontarienne, selon le cas, alors que l'article 9 désigne plutôt la loi du Delaware.

[9] Pour parvenir à une compatibilité *de facto* avec la Convention, on a convenu que les participants américains prépareraient des projets de modifications à l'article 9 conçus pour assurer l'application de la loi du pays où le cédant a son principal établissement dans les situations où cet établissement est situé en-dehors États-Unis. On a convenu en outre que les participants canadiens élaboreraient aussi des projets de dispositions conçues pour s'assurer les avantages *de facto* de la Convention seraient accordés dans toutes procédures canadienne mettant en cause un cédant américain situé aux États-Unis au sens de la Convention.

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

[10] Des projets de modification en ce sens ont été dûment préparés en vue d'être discutés lors de la deuxième réunion conjoint à New York en juin 2006. Cependant, les participants ont réitéré leurs préoccupations à cette réunions selon lesquelles le procédé de mise en œuvre *de facto* était complexe et fastidieux à la lumière de la nécessité de coordonner l'édition des modifications requises dans l'ensemble des 50 États et de la nécessité tant pour le Mexique que pour les provinces et territoires canadiens d'édicter des mesures législatives complémentaires spéciales pour les entités américaines. Une ratification directe de la Convention par l'ensemble des trois pays offrait clairement une solution plus simple, plus rapide et plus efficace. Le représentant de Département d'État des États-Unis a finalement donné son accord. À condition que l'industrie appuie sa démarche de mise en œuvre, il s'est engagé au mon du Département d'État des États-Unis à entreprendre les démarches nécessaires à la ratification (un engagement réitéré à la séance annuelle de la CNUDCI en juin 2006). Les participants ont donc convenu d'organiser une conférence de consultation de l'industrie le 16 octobre 2006 à New York et de tenir une réunion conjointe de suivi en novembre 2006.

[11] Pour ce qui est du Mexique, les participants Mexicains à la réunion conjointe d'avril ont noté que la règle de conflit de loi de la Convention est incompatible avec le droit positif Mexicain qui applique plutôt la loi de l'État où est situé le débiteur du compte d'une créance cédée (ou dans certains cas la loi régissant le contrat duquel découle la créance cédée). Cependant, les participants mexicains se sont dit généralement favorables à la solution retenue par la Convention en qu'elle s'accordait mieux avec les pratiques modernes de financement de créances. Ils ont ajouté que la mise en œuvre de la Convention sur les cessions de créances n'avait pas à attendre une réforme générale du droit des opérations garanties puisqu'elle serait compatible avec toute réforme future et pourrait même inciter à procéder à une réforme plus vaste. Lors de la réunion conjointe, le représentant mexicain a applaudi la décision des États-Unis de s'engager dans la voie de la ratification directe de la Convention, faisant remarquer que cela inciterait fortement le Mexique et d'autres pays d'Amérique latine à emboîter le pas.

III. MODIFICATION COMPLÉMENTAIRE À LA RÈGLE DE CONFLIT DE LOIS DES LSM ET DU CODE CIVIL?

[12] Le Rapport préalable recommandait qu'en plus d'édicter une loi de mise en œuvre uniforme, les provinces et les territoires devraient adapter leurs règles de conflit de lois d'origine législative actuelles applicables aux biens incorporels et aux biens meubles de manière à se conformer à la Convention. Le Rapport recommandait en outre l'édition d'une règle de conflit interne différente, comme le permet la Convention, dans les cas où le cédant/débiteur cédé est constitué en vertu des lois d'une province ou d'un territoire,

LOI UNIFORME SUR LES CESSIONS DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL (PROJET FINAL ET COMMENTAIRES) ET
RECOMMANDATIONS CONNEXES

ou en vertu d'une loi fédérale. Pourvu que le principal établissement du cédant soit aussi situé au Canada, la règle spéciale prévoirait l'application de la loi de la province ou du territoire de sa constitution (ou de son enregistrement dans le cas d'une entité fédérale. Cette dernière recommandation visait à donner effet aux recommandations de réforme des règles de conflit de lois relatives aux opérations garanties adoptées par la CHCL en 2002.

[13] Les recommandations qui précèdent diffèrent de la stratégie de mise en œuvre adoptée aux États-Unis (et au Mexique). Les États-Unis entendent ratifier la Convention sans apporter d'ajustements à l'article 9, y compris ses règles de conflit de lois. Il s'ensuit que la règle de conflit de la loi de la Convention s'appliquera seulement aux opérations relatives à des créances qui tombent dans le champ d'application territorial et matériel de la Convention. Pour les autres catégories de biens incorporels, et pour les biens meubles, les règles de conflit de l'article dans son libellé actuel continueront de s'appliquer. Ainsi en pratique, à l'exception des opérations relatives à des créances qui tombent dans le champ d'application de la Convention, l'État au sein des États-Unis en vertu des lois duquel est constitué le cédant ou le débiteur cédé s'appliquera, même lorsque l'entité américaine a un principal établissement à l'étranger

[14] Contrairement à la stratégie américaine, le Rapport préalable de la CHLC envisageait une intégration du régime de conflit de lois de la Convention aux règles de conflit de lois actuelles des LSM et du Code civil applicables aux biens incorporels en général et aux biens meubles. Le Groupe de travail en est maintenant venu à la conclusion qu'il serait préférable d'adopter la stratégie américaine et de restreindre l'application de la règle de conflit de loi de la Convention aux cessions de créance internationales qui relèvent du champ d'application territorial et matériel de la Convention. Suivant cette démarche, les règles de conflit de loi relatives aux biens incorporels et aux biens meubles dans la LSM et le Code civil, dans leur libellé actuel ou modifié à l'avenir, continueraient de s'appliquer de manière générale. La règle de conflit de loi de la Convention s'appliquerait uniquement lorsque la Convention elle-même s'applique.

[15] Le Groupe de travail préfère ce changement de stratégie à la lumière des travaux de réforme visant les règles de conflit de lois de la LSM ontarienne entrepris dans le courant de l'année par le Comité sur la législation relative aux sûretés mobilières de l'Ontario. En vertu des règles actuelles de la LSM, les questions d'opposabilité et de priorité dans le cas de biens incorporels (« immatériels ») et de biens meubles sont régies par la loi du ressort où se trouve le cédant / débiteur cédé. Le lieu des entités ayant une présence dans

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

plusieurs ressorts est défini à cette fin par référence à leur principal établissement, ce qui est compatible avec la Convention. Cependant, les propositions de réforme ontarienne comprennent une nouvelle définition du lieu qui crée une possibilité d'incompatibilité avec la Convention, en particulier lorsque le cédant / débiteur cédé est constitué en vertu des lois du Canada ou des États-Unis. Pour les entités constituées en vertu du droit américain, la redéfinition proposée adopte le même critère de lieu que l'article 9. Pour les entités constituées en vertu du droit canadien, la nouvelle définition est assez complexe. Pour le moment, qu'il suffise de noter que la redéfinition proposée rattacherait une personne morale ou une société en nom collectif à la province ou au territoire en vertu des lois de laquelle ou duquel elle est constituée (ou au lieu où se trouve son siège social dans le cas des personnes morales fédérales).

[16] La redéfinition proposée n'est pas problématique pour les situations de conflits purement internes, puisque, comme on l'a signalé dans la discussion précédente concernant l'article 9, la Convention permet aux États fédéraux d'adopter des critères différents pour les situations internes. Par exemple, tandis que la Convention situerait en Ontario une société albertaine ayant son principal établissement à Toronto en Ontario, et dans l'État de New York une société du Delaware ayant son principal établissement à New York, la législature ontarienne est libre, aux termes de la Convention, d'exiger plutôt l'application de la loi du ressort en vertu des lois desquelles le cédant est constitué (Alberta et New York respectivement). Cependant, la redéfinition ontarienne propose *est* incompatible avec la Convention lorsque les facteurs de rattachement traversent la frontières Canada / États-Unis, par exemple dans le cas d'une société du Delaware ayant son principal établissement à Toronto ou d'une société de l'Alberta ayant son principal établissement à New York. Dans ces deux exemples, la Convention exigerait l'application des lois de l'Ontario et de l'État de New York respectivement tandis que la proposition ontarienne désignerait les lois du Delaware et celles de l'Alberta.

[17] Le Groupe de travail ne prend aucune position au sujet des propositions de réforme ontariennes. Nous estimons qu'elles devraient faire l'objet d'une étude concertée plus poussée, idéalement sous l'égide de la Conférence, pour s'assurer que toute modification est acceptable à l'échelle nationale et est mise en œuvre uniformément partout au pays.

[18] Pour le moment, il convient de retenir que les propositions ontariennes révèlent une grande insatisfaction par rapport à l'incertitude factuelle relative lié au facteur de rattachement actuel du « principal établissement » dans le contexte transfrontières Canada / É.-U. à comparer au critère plus objectif fondé sur le ressort de la constitution ou de l'enregistrement qui est proposé pour les entités enregistrées. Restreindre le champ

LOI UNIFORME SUR LES CESSIONS DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL (PROJET FINAL ET COMMENTAIRES) ET
RECOMMANDATIONS CONNEXES

d'application de la règle de conflit de loi de la Convention aux cessions relevant de son champ d'application permettrait à l'Ontario et aux autres provinces et territoires de continuer de travailler à des réformes concertées du critère du lieu pour les biens incorporels et les biens meubles en général. La mise en œuvre de la Convention primerait toute réforme future des LSM seulement en ce qui a trait aux opérations relatives à des créances et principalement lorsqu'une entité constituée en vertu du droit du Canada ou des É.-U. a son principal établissement de l'autre côté de la frontière Canada/É.-U.

[19] Le changement de stratégie envisagé laisserait aussi une plus de manœuvre pour une plus grande harmonisation avec les règles de droit international privé américaines, une autre considération importante dans le processus de réforme de l'Ontario. Étant donné que la règle de conflit de lois de la Convention s'appliquerait uniquement aux opérations visées par la Convention dans les deux pays, les provinces et les territoires seraient libres de travailler à des réformes visant à assurer une plus grande harmonie avec les règles de conflit de loi américaines pour les opération touchant d'autres biens incorporels ou des biens meubles.

[20] Enfin, la démarche proposée libère les provinces et territoires du fardeau d'avoir à entreprendre d'importantes réformes de leurs règles de conflit lois relatives aux opérations garanties afin de faciliter la mise en œuvre de la Convention. En effet, la mise en œuvre est possible sur les plans juridique et pratique sans nécessiter aucune modification au droit actuel régissant les opérations garanties.

[21] Dans le cas des LSM, le Groupe de travail est d'avis que l'inclusion d'un renvoi à la règle spéciale de conflit de loi de la Convention ferait œuvre éducative dans l'éventualité où les règles actuelles des LSM étaient réformées dans le sens des propositions ontariennes. Pour cette raison, nous avons inclus à l'appendice I de ce Rapport un projet de dispositions législatives se fondant sur les modifications ontariennes proposées, à l'intention d'un groupe de travail de la CHLC sur la réforme des opérations garanties, si la Conférence décide d'en créer un lors cette réunion.

[22] Dans le cas du Québec, la Rapport préalable signalait que les règles de conflit de la Convention étaient incompatibles dans une certaine mesure avec les règles *actuelles* de du Code civil concernant les biens incorporels et les biens meubles. Le Groupe de travail a rédigé des projets de modifications aux règles du Code pour les rendre compatibles avec la Convention. Ces projets de modification figurent à l'appendice II. Cependant, le Groupe de travail recommande de ne pas édicter ces modifications si notre proposition de restreindre l'application de la règle de conflit de la loi de la Convention aux opérations

visées par la Convention est acceptée. Dans ce cas, la mise en œuvre de la Convention signifierait que la Convention primerait tout simplement la règle du Code civil dans la mesure de tout résultat différent.

IV. NE PAS ÊTRE LIÉ PAR LE CHAPITRE V DE LA CONVENTION?

[23] L'article 39 de la Convention autorise les États à déclarer qu'ils ne seront pas liés par les règles de conflit de lois indépendantes énoncées au Chapitre V de la Convention (ce Chapitre renferme des règles « indépendantes » au sens où il énonce les règles générales de conflit de lois en matière de cession de créances, peu importe que la créance tombe ou non dans le champ d'application de la Convention). Dans son Rapport préalable à la mise en œuvre d'août 2005, la CHLC recommandait que le Canada n'exclue pas l'application du Chapitre V. Cependant, à la suite de la recommandation du Groupe de travail, exposée au paragraphe précédent, de limiter l'application de la règle de conflit en matière de priorité énoncée à l'article 22 de la Convention aux cessions de créances au sens de la Convention, il a été recommandé de déclarer que le Canada ne sera pas lié. Sinon, la règle de conflit désignant la loi régissant la priorité énoncée au Chapitre V, compte tenu de son application « indépendante », s'appliquerait aux cessions de créances qui ne sont pas visées par la Convention.

V. MODIFICATIONS COMPLÉMENTAIRES AUX RÈGLES DES LSM ET AU CODE CIVIL SUR LES CLAUSES D'INCESSIBILITÉ?

[24] Le Rapport préalable recommandait des réformes complémentaires aux LSM et au Code civil pour intégrer l'approche adoptée par la Convention à l'égard des clauses d'incessibilité au droit des opérations garanties en général. Le Groupe de travail a élaboré des projets de dispositions législatives à cette fin. Elles figurent à l'appendice 3.

[25] De l'avis du Groupe de travail, ces modifications ne sont pas controversées sur le plan des politiques générales. En revanche, nous ne considérons pas que la mise en œuvre de ces réformes soit une condition préalable à la mise en œuvre de la Convention. Nous préférons plutôt que notre proposition de texte soit examinée par un Groupe de travail de la CHLC sur les opérations garanties pour assurer une réforme nationale harmonisée et pour assurer une formulation exacte et acceptable.

LOI UNIFORME SUR LES CESSIONS DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE
INTERNATIONAL (PROJET FINAL ET COMMENTAIRES) ET
RECOMMANDATIONS CONNEXES

VI. LE PROJET DE *LOI UNIFORME SUR LA CESSION DE CRÉANCES DANS LE COMMERCE INTERNATIONAL*

[26] Conformément à son mandat, le Groupe de travail a préparé un projet de *Loi uniforme sur les cessions de créance dans le commerce international* en vue de son adoption par les provinces et territoires. Le projet de loi figure à l'appendice 4 et s'accompagne d'un commentaire article par article.

[27] Les commentaires portant sur le projet de Loi ne traitent pas en règle générale du fond de la Convention, sauf lorsque la Convention touche un point qui a une incidence sur la législation de mise en œuvre, principalement dans le cas des déclarations optionnelles. Pour un commentaire détaillé des dispositions de la Convention elle-même, le lecteur consultera le Rapport préalable de 2005.

[28] L'article 7 du projet de loi prévoit que si une disposition du projet de Loi ou de la Convention est incompatible avec une autre loi du ressort de l'autorité adoptante, la disposition l'emporte sur l'autre loi dans la mesure de l'incompatibilité. Tel qu'indiqué dans le commentaire relatif à cet article, cette disposition est nécessaire pour s'assurer que le Canada respecte ses obligations internationales. Pour éviter les conflits internes, cependant, les autorités adoptantes devraient s'assurer que si d'autres lois comportent des dispositions équivalentes potentiellement incompatibles avec la présente Loi ou avec la Convention, ces autres lois sont modifiées de manière à faire prévaloir la présente Loi et la Convention. Puisque tel est le cas des LSM/LSRBP, le Rapport du Groupe de travail a recommandé des propositions de modifications à cette fin. Ces modifications figurent à l'appendice 5.

VII. QUESTIONS PARTICULIÈRES À EXAMINER À LA CONFÉRENCE

[29] L'attention de la Conférence est attirée sur les dérogations suivantes par rapport au Rapport préalable :

- Le Groupe de travail a conclu que le champ d'application de la règle de conflit de loi de la Convention concernant la priorité devrait être limité aux cessions de créances qui relèvent de son champ d'application au lieu d'être pleinement intégrée aux règles de conflit générales des LSM et du Code civil concernant les biens immatériels et les biens meubles : voir la partie 3 du Rapport ci-dessus.
- Par suite de la conclusion qui précède, le Groupe de travail a conclu en outre que les ressorts qui mettent en œuvre la Convention devraient exclure l'application

CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA

des règles de conflit de lois « indépendantes » du Chapitre V de la Convention : voir la partie 4 du Rapport ci-dessus.

- Pour assurer un délai suffisant pour une réforme exhaustive et harmonisée à l'échelle nationale, la réforme des LSM et du Code civil en ce qui a trait au traitement des clauses d'incessibilité devrait être menée à part et selon son propre calendrier plutôt que d'être liées à la mise en œuvre de la Convention, ce retarderait inmanquablement la mise en œuvre de cette dernière : voir la partie 5 du Rapport ci-dessus.

[30] Tel qu'indiqué au paragraphe 4 du Rapport, le Groupe de travail a été confronté à des difficultés considérables, en l'absence d'une structure de coordination officielle, lorsqu'il a tenté de prendre la mesure des incidences sur ses propres travaux des réformes importantes des règles de conflit de la LSM auxquelles travaillait le Comité sur la législation relative aux sûretés mobilières de l'Ontario à la même époque. Ces difficultés font ressortir la nécessité pour la Conférence de revigorer son rôle de coordination et de leadership dans l'harmonisation de droit des opérations garanties. Dans l'espoir que cela pourra se faire à la réunion de 2006, le Groupe de travail dans le présent Rapport a cerné les règles de conflit de lois et les clauses d'incessibilité comme des questions distinctes sur lesquelles des travaux peuvent commencer immédiatement et pour lesquelles il a préparé des propositions de dispositions législatives qui, en ce qui concerne les questions de conflits de lois, tiennent compte des réformes proposées par le Comité sur la législation relative aux sûretés mobilières de l'Ontario.

VIII. RECOMMANDATIONS

[31] Le Groupe de travail recommande que la Conférence approuve provisoirement et adopte le projet de *Loi uniforme sur les cessions de créance dans le droit international* et les commentaires, l'approbation finale étant reportée à une date ultérieure à l'automne. Le report est nécessaire pour permettre à la NCCUSL, avec la participation du Groupe de travail, d'organiser sa conférence de consultation de l'industrie en octobre et de permettre au Groupe de travail de participer à la réunion conjointe de suivi avec la NCCUSL et le Centre mexicain de droit uniforme en novembre.

[32] Le Groupe de travail recommande aussi que la Conférence travaille activement à une réforme dans les différents ressorts concertée dans le domaine de la réforme législative touchant les opérations garanties, y compris les réformes envisagées dans les projets de modification aux lois sur les opérations garanties mentionnées aux articles 21 et 24-25 du présent rapport.